

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.102 du 7 novembre 2014

212.511/XV-2562

En cause : **REMY** Jean,
ayant élu domicile chez
Mes D. REMY, O. BARTHÉLEMY,
B. ROUARD et M.-E. MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par Jean REMY qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision prise par et adoptée par la partie adverse en date du 18 mars 2014 et portée à la connaissance du requérant en date du 20 mars 2014 par l'intermédiaire de son conseil»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU *loco* Me D. REMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBÉ *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est enregistré au registre des armes comme titulaire de sept armes de chasse; que, suite à sa condamnation par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 16 mai 2011 pour des infractions en matière de chasse, et au refus par la Région wallonne de revalider son permis de chasse, le gouverneur de la province de Namur a pris le 6 février 2014 un arrêté lui retirant le droit de détenir des armes à feu; que cet arrêté est notifié au requérant par un courrier recommandé du 7 février 2014, réceptionné le 12 février;

Considérant que, par une lettre datée du 10 mars 2014, reçue par les services de la partie adverse le 12 mars, le requérant a introduit un recours auprès du ministre de la Justice contre l'arrêté précité; que, par une décision du 18 mars, le délégué du ministre déclare le recours irrecevable notamment en raison de sa tardiveté, ayant été introduit plus de quinze jours après que le requérant a eu connaissance de l'arrêté du gouverneur du 6 février; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen tiré de «la violation de l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de minutie, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'en une première branche, il expose que l'acte attaqué considère son recours auprès du ministre de la Justice irrecevable, alors que «l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 dispose clairement qu'un recours est ouvert et doit être adressé dans les 15 jours de la connaissance de la décision du gouverneur, ce qui suppose que le délai commence à courir à partir de la prise de connaissance réelle de la décision et non pas uniquement à partir de la transmission de celle-ci», qu'en l'espèce, il n'a eu connaissance de cet arrêté qu'après le 26 février 2014, que «le moment où [il] a reçu le courrier importe peu dans la mesure où l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 précise que le délai court à partir de la

connaissance de la décision», que «dans la mesure où [il] n'a eu connaissance de la décision qu'après le 26 février 2014, le recours envoyé par courrier du 10 mars 2014 est totalement recevable», et qu'«il existe incontestablement une différence entre la réception d'un courrier dans la boîte aux lettres et la prise de connaissance de ce dernier»;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête au motif que le recours auprès du ministre de la Justice «est irrecevable *ratione temporis*, n'ayant pas été introduit dans le délai prévu à l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les armes»; qu'elle expose que «sans doute, cette exception est-elle liée au fond et doit être examinée en même temps que l'examen de la première branche du premier moyen»;

Considérant que l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dénommée loi sur les armes, prévoit ce qui suit :

«Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.»;

Considérant que c'est le 12 février 2014 que le requérant a réceptionné l'arrêté du gouverneur de la province de Namur lui retirant le droit de détenir des armes à feu, comme en atteste l'avis de réception signé du recommandé postal; que dès lors, c'est cette date qui constitue le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 30 de la loi sur les armes, et que le recours auprès du ministre de la Justice aurait dû être introduit au plus tard le 27 février; que c'est en vain que le requérant allègue n'avoir eu connaissance de l'arrêté du gouverneur «qu'après le 26 février 2014», sans apporter aucune preuve de son allégation;

Considérant qu'il en résulte que le recours du requérant auprès du ministre de la Justice est tardif puisqu'introduit au plus tôt le 10 mars 2014, soit plus de quinze jours après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur; qu'en sa première branche, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'à défaut pour le requérant d'avoir valablement saisi le ministre de la Justice du recours administratif préalable organisé par l'article 30 de la

loi sur les armes, le présent recours au Conseil d'État est irrecevable; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen ni le second moyen de la requête;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours; que le rejet du recours en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept novembre deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY